



Date de dépôt : 2 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Ana Roch : Correspondances administratives des frontaliers : les employeurs contraints de jouer les intermédiaires ?

En date du 19 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis quelque temps, de nombreuses entreprises genevoises constatent que certains services de l'Etat ainsi que le Ministère public adressent des courriers destinés à des travailleurs frontaliers directement à l'adresse de leur employeur plutôt qu'à leur domicile privé.

Cette pratique interpelle à plusieurs titres. D'une part, elle conduit les employeurs à assumer un rôle qui n'est pas le leur, celui d'intermédiaire ou de facteur entre l'administration cantonale et leurs collaborateurs. D'autre part, certaines correspondances inviteraient, voire enjoindraient, les employeurs à remettre ces documents aux personnes concernées, transférant ainsi sur les entreprises une responsabilité qui relève normalement de l'autorité émettrice.

Or, les employeurs n'ont ni vocation ni obligation d'assurer la distribution du courrier administratif de l'Etat. Cette situation génère une charge administrative supplémentaire pour les entreprises, tout en soulevant des questions légitimes en matière de confidentialité, de protection des données personnelles et de respect de la sphère privée des travailleurs concernés.

Cela apparaît d'autant plus surprenant que, dans de nombreux cas, les autorités disposent déjà de l'adresse privée des travailleurs frontaliers, laquelle est communiquée dans le cadre des différentes démarches administratives.

L'Etat ne saurait transférer aux entreprises des tâches qui relèvent de sa propre responsabilité administrative. Les employeurs n'ont pas à supporter les coûts, le temps de traitement et les risques liés à la distribution de courriers administratifs destinés à des tiers. Une telle pratique apparaît d'autant plus contestable lorsque les entreprises sont expressément invitées à transmettre les documents concernés à leurs collaborateurs, créant ainsi une confusion des rôles entre administration publique et employeurs privés.

Cette situation mérite dès lors d'être clarifiée tant sur le plan juridique que sur le plan pratique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Depuis quelle date certains services de l'Etat adressent-ils des correspondances destinées aux travailleurs frontaliers à l'adresse de leur employeur ?*
- 2. Cette pratique repose-t-elle sur une directive, une instruction interne ou une décision administrative particulière ? Si oui, laquelle ?*
- 3. Quels services de l'administration cantonale appliquent cette procédure ?*
- 4. Quelle est la base légale autorisant l'envoi de correspondances nominatives à l'adresse de l'employeur lorsque l'administration dispose de l'adresse privée du travailleur concerné ?*
- 5. Sur quelle base légale l'Etat estime-t-il pouvoir demander ou imposer à un employeur de remettre un courrier administratif à l'un de ses collaborateurs ?*
- 6. Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il appartienne aux employeurs d'assumer le rôle d'intermédiaire dans la transmission des correspondances administratives de l'Etat ?*
- 7. Quelles mesures sont prises afin de garantir la confidentialité des données personnelles contenues dans ces envois et le respect de la législation sur la protection des données ?*
- 8. Les travailleurs concernés sont-ils informés que leur correspondance administrative peut être transmise par l'intermédiaire de leur employeur ?*
- 9. Combien de travailleurs frontaliers sont concernés par cette pratique chaque année ?*

10. Le Conseil d'Etat entend-il mettre fin à cette procédure et rétablir l'envoi direct des correspondances au domicile des travailleurs concernés lorsque celui-ci est connu de l'administration ?

Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses qu'il apportera à la présente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Aux fins des réponses qui suivent, la notion de « *travailleuses et travailleurs frontaliers* » s'entend comme des ressortissantes et ressortissants suisses ou étrangers, domiciliés à l'étranger, mais exerçant une activité lucrative dépendante en Suisse, auprès d'une employeuse ou d'un employeur se trouvant dans le canton de Genève.

1. Depuis quelle date certains services de l'Etat adressent-ils des correspondances destinées aux travailleurs frontaliers à l'adresse de leur employeur ?

Les entités de l'Etat (cf. *infra* ch. 3) qui adressent de la correspondance destinée aux travailleuses et travailleurs frontaliers directement à l'adresse de leur employeuse ou employeur le font depuis qu'existent des dispositions légales le permettant (cf. *infra* ch. 4). Selon les cas, cette pratique remonte à plusieurs dizaines d'années, sans qu'il ne soit toujours possible de la dater précisément.

Les autres cas de figure résultent d'une demande expresse des travailleuses et travailleurs frontaliers concernés (élection de domicile), de sorte qu'il n'est pas possible d'arrêter une date unique.

2. Cette pratique repose-t-elle sur une directive, une instruction interne ou une décision administrative particulière ? Si oui, laquelle ?

Les cas où cette pratique est suivie de façon systématique reposent en principe sur des bases légales (cf. *infra* ch. 4), voire une décision du Conseil d'Etat (cf. *infra* ch. 3).

Tout en étant fondée sur la loi, la pratique est parfois rappelée ou précisée par voie de directive, à l'instar de celles concernant l'impôt à la source (cf. par ex. le ch. 7.11.1 des directives concernant l'impôt à la source 2025¹ et le ch. 7.12.1 des directives concernant l'impôt à la source 2026²).

3. Quels services de l'administration cantonale appliquent cette procédure ?

La majorité des entités de l'Etat expédie la correspondance destinée aux administrées et administrés, y compris aux travailleuses et travailleurs frontaliers, à leur domicile privé. Pour ce faire, les entités de l'Etat utilisent les données fournies par les administrées et administrés eux-mêmes, celles ressortant du registre des habitants géré par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) ou encore celles transmises par les représentations suisses à l'étranger (en particulier, dans ce dernier cas, pour l'expédition du matériel de vote).

Il en va en principe de même lorsque la correspondance est destinée aux collaboratrices et collaborateurs de l'Etat et qu'elle concerne leurs rapports de travail ou de service (lettre d'engagement ou de nomination, certificats de travail, etc.). Il arrive aussi que de tels courriers soient remis en main propre, à l'interne, de façon ponctuelle ou systématique; tel est le cas, par exemple, à l'office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI) et à l'office cantonal de l'énergie (OCEN), rattachés au département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie (DEE).

Quelques entités de l'Etat appliquent des procédures différentes dans certains cas particuliers.

Ainsi, les demandes d'autorisation frontalière en faveur de ressortissantes et ressortissants extra-européens doivent être déposées auprès de l'OCPM (département des institutions et du numérique (DIN)) par les employeuses et employeurs, qui ont d'ailleurs une obligation de collaborer, de sorte que la correspondance y relative leur est adressée. S'agissant des ressortissantes et ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (UE/AELE), la réglementation applicable ne précise certes pas que la demande doit émaner de l'employeuse ou employeur, mais cela peut se produire en pratique; dans ce cas aussi, la correspondance lui est directement adressée.

¹ <https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2025/711Autresdroitsetobligationsdude.html>.

² <https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2026/712Autresdroitsetobligationsdude.html>.

Egalement au DIN, bien que le service des contraventions (SDC) n'exploite pas délibérément des adresses professionnelles, des cas résiduels peuvent se présenter, soit en raison de procédures d'exécution forcée, soit à la suite d'automatismes techniques découlant de bases de données tierces. Par exemple, les données concernant des détentrices et détenteurs de véhicules immatriculés en France proviennent en quasi-totalité d'échanges entièrement automatisés avec les autorités françaises via les autorités fédérales, sans qu'aucune intervention humaine n'ait lieu, de sorte que des adresses professionnelles peuvent y circuler. Par ailleurs, une personne tierce (par ex. une employeuse ou un employeur) peut utiliser la plateforme en ligne dédiée³ pour désigner la conductrice ou le conducteur responsable (par ex. l'une ou l'un de ses travailleuses ou travailleurs frontaliers) d'une infraction sur la route commise avec un véhicule de l'entreprise et passible d'une amende d'ordre, tout en fournissant l'adresse de l'entreprise. Enfin, une travailleuse ou un travailleur frontalier peut décider d'élire domicile chez son employeuse ou employeur en relation avec une procédure pénale.

Dans le contexte de l'impôt à la source (administration fiscale cantonale (AFC) (département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF)), à moins qu'une travailleuse ou un travailleur frontalier n'ait élu domicile auprès d'une ou d'un mandataire ou d'une personne tierce en Suisse, respectivement qu'elle ou il se soit inscrit aux e-démarches en activant la e-correspondance, tous les courriers qui lui sont destinés sont adressés à son employeuse ou employeur.

L'office cantonal des poursuites (OCP) (DF) est parfois tenu par la loi d'adresser des communications à des personnes tierces, notamment lorsqu'un séquestre sur salaire vise une personne débitrice domiciliée à l'étranger. Dans ce cas, l'employeuse ou employeur, personne tierce débitrice de cette créance, doit initialement recevoir l'avis de séquestre. De manière plus générale, en matière d'actes de poursuite visant une personne débitrice domiciliée à l'étranger, les actes sont remis à la personne ou déposés au lieu que la personne débitrice aura désigné, le cas échéant. La suite de la correspondance (procès-verbaux de séquestre et de saisie, commandements de payer, etc.) demeure toutefois adressée directement à la personne concernée. En outre, la législation contient des règles précises sur la manière de notifier des actes de poursuite, ces derniers pouvant notamment l'être à l'endroit où la personne débitrice exerce habituellement sa profession.

³ <https://www.ge.ch/contraventions/amende-ordre>.

Du côté du département de la cohésion sociale (DCS), seul le service de l'assurance-maladie (SAM) est concerné. Les travailleuses et travailleurs frontaliers ont la possibilité d'exercer un droit d'option pour choisir le régime d'assurance-maladie auquel elles et ils souhaitent s'affilier. Celles et ceux qui optent pour le régime suisse reçoivent de la correspondance de la part du SAM. Or, la pratique a montré que nombre de ces courriers ne parviennent pas à leurs destinataires, faute de mise à jour régulière des adresses de domicile. Ces situations entraînaient des conséquences fâcheuses (affiliation d'office, primes impayées, poursuites, suspension du droit aux prestations, etc.) et complexes à régulariser; c'est pourquoi le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser le SAM à notifier ses courriers aux employeuses et employeurs des travailleuses et travailleurs frontaliers. Cette nouvelle pratique a permis de réduire significativement le nombre de courriers non distribués et, par conséquent, le nombre d'affiliations d'office.

L'office cantonal de la santé (OCS) (département de la santé et des mobilités (DSM)) adresse, quant à lui, exceptionnellement des courriers destinés à une professionnelle ou un professionnel de la santé directement à l'adresse de son employeuse ou employeur, lorsque la notification au domicile privé n'est pas possible. Seule est concernée la correspondance liée à l'exercice de la profession, l'OCS vérifiant au préalable le lien avec l'employeuse ou employeur (par ex. via le registre des codes-créanciers ou le registre du commerce).

Enfin, lors d'une demande de délivrance d'un permis de conduire professionnel, une travailleuse ou un travailleur frontalier peut indiquer à l'office cantonal des véhicules (OCV) (DSM) l'adresse de son employeuse ou employeur. Dans ce cas, le permis lui est directement envoyé à cette adresse, étant précisé que ce type de document ne peut pas être expédié en France. Il en est de même pour les courriers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle. Tout autre courrier de l'OCV (par ex. une décision administrative relative à un retrait de permis) est en revanche envoyée au domicile privé de la travailleuse ou du travailleur frontalier.

De façon plus générale, des envois à l'adresse professionnelle des destinataires peuvent également se produire à la suite d'une démarche en ce sens de la personne concernée (élection de domicile).

4. Quelle est la base légale autorisant l'envoi de correspondances nominatives à l'adresse de l'employeur lorsque l'administration dispose de l'adresse privée du travailleur concerné ?

Les bases légales pertinentes dépendent de l'entité de l'Etat qui recourt à cette pratique. En voici quelques exemples :

- OCPM – demande d’autorisation frontalière : articles 18, lettre b, et 25 de la loi fédérale sur les étrangers et l’intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), et article 90 LEI s’agissant de l’obligation de collaborer de l’employeuse ou employeur;
- SDC – utilisation des données des autorités françaises : Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, du 9 octobre 2007 (RS 0.360.349.1), et article 10 de la loi d’application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR; rs/GE H 1 05), s’agissant de la dénonciation de l’identité de la conductrice ou du conducteur responsable;
- AFC – impôt à la source : lettre et sens de la loi fiscale (art. 88, al. 1 à 3 et 100, al. 1 et 2 de la loi fédérale sur l’impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), laquelle prévoit que l’employeuse ou employeur représente la travailleuse ou le travailleur imposé à la source vis-à-vis des autorités fiscales (ATA/1726/2019 du 26 novembre 2019, consid. 3a et les réf. cit.), étant précisé que tant le droit fédéral (art. 126a et 136a LIFD) que cantonal (art. 19, al. 3 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17)) permettent aux autorités d’exiger des contribuables ayant leur domicile à l’étranger qu’elles et ils désignent une représentante ou un représentant en Suisse;
- OCP – la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP; RS 281.1), laquelle prévoit l’avis à la personne tierce débitrice (art. 99 LP) lors d’un séquestre sur salaire (art. 93 et 271 ss LP), la possibilité de notifier les actes de poursuite au lieu où la personne débitrice exerce habituellement sa profession (art. 64, al. 1 LP), ainsi que l’obligation de notifier ces actes au lieu qu’elle aura désigné (art. 66, al. 1 LP), par exemple auprès de son employeuse ou employeur, la jurisprudence exigeant d’ailleurs que l’OCP tente une telle notification dans ce cas (DCSO/420/2026 du 11 juin 2026, consid. 3.2).

5. *Sur quelle base légale l’Etat estime-t-il pouvoir demander ou imposer à un employeur de remettre un courrier administratif à l’un de ses collaborateurs ?*

Il est renvoyé aux réponses données précédemment (cf. *supra* ch. 3 et 4).

6. *Le Conseil d’Etat considère-t-il qu’il appartienne aux employeurs d’assumer le rôle d’intermédiaire dans la transmission des correspondances administratives de l’Etat ?*

Oui, lorsqu'une telle transmission repose sur la loi (cf. *supra* ch. 3 et 4).

7. *Quelles mesures sont prises afin de garantir la confidentialité des données personnelles contenues dans ces envois et le respect de la législation sur la protection des données ?*

La correspondance destinée aux administrées et administrés, y compris aux travailleuses et travailleurs frontaliers, est expédiée sous pli fermé et est en principe nominative, de sorte que seule la personne concernée est autorisée à l'ouvrir, sauf exception. Ces mesures permettent d'assurer la confidentialité des courriers expédiés par les entités de l'Etat. A cela s'ajoute que l'ouverture de plis sans en avoir le droit constitue une infraction pénale qui est, sur plainte, punie d'une amende (art. 179 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)).

Lorsque l'employeuse ou employeur est partie à la procédure ou autrement concerné (cf. *supra* ch. 3), elle ou il est autorisé à ouvrir les plis reçus dans ce cadre, lesquels ne devraient contenir que des informations dont elle ou il a déjà connaissance ou qu'elle ou il est légalement autorisé à traiter.

8. *Les travailleurs concernés sont-ils informés que leur correspondance administrative peut être transmise par l'intermédiaire de leur employeur ?*

Les travailleuses et travailleurs frontaliers sont évidemment informés de la démarche lorsqu'elles et ils ont eux-mêmes élu domicile auprès de leur employeuse ou employeur ou qu'elles et ils ont communiqué aux autorités compétentes leur adresse professionnelle, par exemple lors du dépôt d'une demande spécifique.

Dans les autres cas, les travailleuses et travailleurs frontaliers en sont informés de diverses façons. Une telle information ressort par exemple du site internet de l'Etat de Genève s'agissant de la procédure de demande d'une autorisation frontalière, qui indique que l'employeuse ou employeur est informé des suites données à la demande et que l'autorisation, si elle est octroyée, lui est directement transmise.

En matière d'impôt à la source, la travailleuse ou le travailleur frontalier en est informé au travers des directives idoines (cf. *supra* ch. 2) et via diverses pages sur le site internet de l'Etat de Genève⁴. L'AFC informe

⁴ <https://www.ge.ch/e-correspondance-fiscale/questions-frequentes-e-correspondance> ; www.ge.ch/annoncer-changement-situation-aux-impots/adresse-correspondance-residents-etranger ; www.ge.ch/document/election-domicile-particuliers-personnes-physiques.

d'ailleurs régulièrement les contribuables de l'intérêt des e-démarches et plus particulièrement de la e-correspondance.

9. Combien de travailleurs frontaliers sont concernés par cette pratique chaque année ?

La réponse dépend du contexte envisagé :

- demandes d'autorisation frontalière traitées par l'OCPM : toutes les travailleuses et travailleurs frontaliers;
- imposition à la source : toutes les travailleuses et travailleurs frontaliers, à moins qu'elles et ils n'aient élu domicile auprès d'une ou d'un mandataire ou d'une personne tierce en Suisse, respectivement qu'elles et ils se soient inscrits aux e-démarches en activant l'option pour la e-correspondance (cf. *supra* ch. 3);
- séquestres sur salaire : durant l'année 2025, 1 687 séquestres concernaient des travailleuses et travailleurs frontaliers.

Les autres entités de l'Etat éventuellement concernées ne disposent pas de chiffres en la matière.

10. Le Conseil d'Etat entend-il mettre fin à cette procédure et rétablir l'envoi direct des correspondances au domicile des travailleurs concernés lorsque celui-ci est connu de l'administration ?

Les situations visées reposent soit sur des bases légales, notamment de droit fédéral (cf. *supra* ch. 4), soit sur l'accord des personnes concernées (qui demandent une notification auprès de leur employeuse ou employeur), soit encore sont déployées en faveur des personnes concernées. Le Conseil d'Etat n'a d'autre choix que de s'y conformer et n'entend, partant, pas s'en écarter.

11. Réponse de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

Pour répondre à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a par ailleurs consulté le Pouvoir judiciaire, dont la Commission de gestion répond ce qui suit.

Les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives notifient leurs actes conformément aux règles applicables en vertu du droit de procédure fédéral et cantonal – soit le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), le code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), et la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS/GE E 5 10) – ainsi que, le cas échéant, des conventions internationales régissant l'entraide.

Il est rappelé que les juridictions notifient leurs décisions et convocations aux parties et témoins à l'adresse de ces derniers communiquée par les parties elles-mêmes. Les parties peuvent donner une adresse de notification autre que celle de leur domicile ou de leur résidence habituelle et les autorités sont tenues de respecter ce choix (cf. par ex. ATF 139 IV 228). Tel est notamment le cas lorsqu'une partie – qu'elle soit ou non domiciliée à l'étranger - donne l'adresse de son employeuse ou employeur.

En outre, en matière pénale, l'article 87, alinéa 2 CPP stipule que les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse. En matière civile, l'article 140 CPC prévoit quant à lui que le tribunal peut ordonner aux parties dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger d'élire en Suisse un domicile de notification.

Il convient de préciser que si les parties ont le droit (et dans certains cas l'obligation) de donner une adresse de notification distincte de leur domicile ou de leur résidence habituelle et que les juridictions ont l'obligation de respecter ce choix, un tel procédé ne confère pas à la personne physique ou morale ainsi désignée l'obligation d'assurer l'acheminement des correspondances à leurs destinataires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier:
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD